



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 21 février 2007
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 21 février 2007

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN ELVIR DEMIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Daryl Mundis

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Peter Murphy pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que le Bureau du Procureur (« Accusation ») a demandé l'admission de quatre éléments de preuve¹ tandis les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak) ont demandé l'admission de deux éléments de preuve² relatifs au témoignage du témoin Elvir Demic (« Eléments Proposés ») qui a comparu devant la Chambre le 12 février 2007,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans sa décision du 13 juillet 2006 portant sur l'admission d'éléments de preuve,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Elvir Demic et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

FAIT DROIT à la demande de l'Accusation ainsi qu'à la demande de la Défense Praljak,

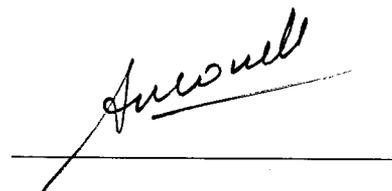
DECIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

¹ IC 00408.

² IC 00410.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written above a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

21 février 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Numéro d'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
Accusation	P 09139	Déjà admis par l'intermédiaire du témoin Ratko Pejanović
Accusation	P 09140	Déjà admis par l'intermédiaire du témoin Ratko Pejanović
Accusation	P 09857	Admis
Accusation	IC 00399	Admis
Défense Praljak	IC 00397	Admis
Défense Praljak	IC 00398	Admis